



La CMU : couverture maladie universelle

Dans tous les autres cas où aucune solution n'est possible, le recours à la CMU devient incontournable.

Les conditions d'accès à la CMU de base :

- ne pas avoir droit à l'assurance maladie,
- avoir une résidence stable en France,
- avoir un revenu inférieur à 776 € par mois ou 9 356 € par an (en 2013). Les justificatifs de revenus sont ceux du revenu fiscal de référence.

La prise en charge des frais de santé à hauteur de 70 % est alors identique à celle des assurés du régime général, hormis la prise en charge du forfait hospitalier et des dépassements d'honoraires.

Dans certaines situations de revenus limites, une participation financière égale à 8 % du montant du revenu fiscal de référence mentionné dans le dernier avis d'imposition peut permettre cette couverture santé.

Une CMU complémentaire qui prendra en charge le ticket modérateur (les 30 % à la charge de tous les assurés) et le paiement du forfait hospitalier peut être demandée à la sécurité sociale. Elle est attribuée pour un an et renouvelable.

Les conditions d'accès à la CMU complémentaire :

- avoir une résidence stable et régulière en France,
- avoir un revenu inférieur à 7 934 € par an (en 2013)

Les bénéficiaires de la CMU complémentaire peuvent choisir la complémentaire au sein même de la sécurité sociale ou sur une liste de mutuelles agréées.

Les 30 % de remboursements encore à la charge de l'assuré ainsi que le paiement du forfait hospitalier en cas d'hospitalisation permettront donc 100 % des remboursements de frais médicaux (hors dépassements d'honoraires).

D'autre part, le bénéfice de la CMU complémentaire entraîne des aides au paiement des factures de gaz et d'électricité ou encore de certains frais de transport en commun.

Il est aussi possible de demander à la CAF (caisse d'allocations familiales) l'attribution du FSL (fonds de solidarité pour le logement) pour le paiement d'une caution à l'entrée dans un nouveau logement.

Droit à indemnités chômage

Bien que les auteurs ne cotisent pas à Pôle emploi, ils peuvent bénéficier des allocations de solidarité spécifiques (ASS) versées par cet organisme.

